

Département
de la Moselle

COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG

Arrondissement
de Boulay

**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre des Conseillers
élus : 23

Séance du 06 juin 2024

Conseillers
en fonction : 23

sous la présidence de M. Edmond BETTINGER, Maire

Conseillers
présents : 14

OBJET : Décision modificative N° 1 du Budget Primitif 2024.

L'an deux mil vingt-quatre et le six juin, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; M. Sébastien QUENTIN ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Valentin BECK ; Mme Patricia HARTEK ; M. Michel BAUER ; Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) avant donné procuration : Mme Vanessa TERRY à Mme Quira BASTIAN
M. Fabrice BURTIN à M. Sébastien QUENTIN
Mme Estelle DECHOUX-DOYEN à M. Laurent NOEL
M. Christophe FISTAROL à M. Edmond BETTINGER
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Nicolas WEBER à M. Cyrille DALSTEIN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Jérôme LICHNER.

Afin d'émettre l'écriture comptable liée à la régularisation FNGIR il est proposé au conseil municipal d'autoriser le transfert de crédits suivant :

au compte 673, dépense de fonctionnement pour un montant de + 45 000,00 €

au compte 611, dépense de fonctionnement pour un montant de - 45 000,00 €

Le maire propose au conseil municipal de valider cette décision modificative.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- donne un avis favorable à la décision modificative.

Publié le : 06.06.2024

POUR COPIE CONFORME

Fait et délibéré le 06 juin 2024

Tous les membres présents ont signé au registre

Ham-sous-Varsberg, le 06 juin 2024

Le Maire, Edmond BETTINGER



Département
de la Moselle

COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG

Arrondissement
de Boulay

**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre des Conseillers
élus : 23

Séance du 06 juin 2024

sous la présidence de M. Edmond BETTINGER, Maire

Conseillers
en fonction : 23

Conseillers
présents : 14

OBJET : Projets : Fonds de concours.

L'an deux mil vingt-quatre et le six juin, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; M. Sébastien QUENTIN ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Valentin BECK ; Mme Patricia HARTEK ; M. Michel BAUER ; Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) ayant donné procuration : Mme Vanessa TERRY à Mme Quira BASTIAN
M. Fabrice BURTIN à M. Sébastien QUENTIN
Mme Estelle DECHOUX-DOYEN à M. Laurent NOEL
M. Christophe FISTAROL à M. Edmond BETTINGER
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Nicolas WEBER à M. Cyrille DALSTEIN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Jérôme LICHNER.

Passage du parc de luminaires d'éclairage public à la technologie Led :

Le Conseil Municipal décide le passage du parc de luminaires d'éclairage public à la technologie Led.
Passage du parc de luminaires d'éclairage public à la technologie Led : 40.320,00 € H.T.

Selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Fond de concours	20.160,00 €	(50,00 %)
--------------------	-------------	-----------

LA COMMUNE S'ENGAGE A FINANCER LA SOMME DE 20.160,00 € H.T. (50,00 %) APRES SUBVENTIONS.

Acquisition d'une pompe à câble submersible :

Le Conseil Municipal décide d'acquérir une pompe à câble submersible.

Acquisition d'une pompe à câble submersible : 1.741,00 € H.T.

Selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Fond de concours 870,50 € (50,00 %)

LA COMMUNE S'ENGAGE A FINANCER LA SOMME DE 870,50 € H.T. (50,00 %) APRES SUBVENTIONS.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal charge le Maire de solliciter le fond de concours et à signer les actes à intervenir.

Publié le : 06.06.2024

POUR COPIE CONFORME

Fait et délibéré le 06 juin 2024

Tous les membres présents ont signé au registre

Ham-sous-Varsberg, le 06 juin 2024

Le Maire, Edmond BETTINGER



Département
de la Moselle

COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG

Arrondissement
de Boulay

**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre des Conseillers
élus : 23

Séance du 06 juin 2024

sous la présidence de M. Edmond BETTINGER, Maire

Conseillers
en fonction : 23

Conseillers
présents : 14

OBJET : Convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages communs à l'assainissement et aux eaux pluviales urbaines.

L'an deux mil vingt-quatre et le six juin, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; M. Sébastien QUENTIN ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Valentin BECK ; Mme Patricia HARTER ; M. Michel BAUER ; Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) avant donné procuration : Mme Vanessa TERRY à Mme Quira BASTIAN
M. Fabrice BURTIN à M. Sébastien QUENTIN
Mme Estelle DECHOUX-DOYEN à M. Laurent NOEL
M. Christophe FISTAROL à M. Edmond BETTINGER
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Nicolas WEBER à M. Cyrille DALSTEIN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Jérôme LICHNER.

Le Syndicat Mixte d'Assainissement Sud de la Bisten exerce la compétence assainissement conformément à ses statuts.

Cette compétence a pour objet la construction, l'amélioration, l'exploitation et l'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement communaux existants et à venir de type unitaire ou séparatif et des collecteurs de transport, ainsi que la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de traitement des eaux usées.

La compétence Eaux Pluviales Urbaines est une compétence communale. Il s'agit d'une compétence à part entière, détachée de l'assainissement collectif, mais à la frontière avec de nombreuses compétences : assainissement, urbanisme, GEMAPI, voirie, espaces verts, ...

Elle est obligatoirement financée par le budget général de la commune.

L'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales définit la « gestion des eaux pluviales » comme étant « un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

Cela concerne donc la gestion des eaux qui s'écoulent en surface et qui sont prises en charge dans les zones urbanisées et/ou à urbaniser définies par le document d'urbanisme.

En application de la loi du 3 août 2018, l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est différencié en fonction de la nature de l'EPCI.

Pour les communautés de communes, l'exercice de la compétence « eaux pluviales » demeure facultatif (art. L. 5214-16 du CGCT).

Cette compétence n'ayant pas été reprise par le Syndicat Mixte d'Assainissement Sud de la Bisten, c'est la commune de HAM-SOUS-VARSBERG qui l'exerce.

D'une manière générale, les compétences assainissement et eaux pluviales urbaines étant liées dans la mesure où la majorité des communes possèdent des réseaux de type unitaire en matière de collecte des eaux usées, ce qui est le cas de HAM-SOUS-VARSBERG, cela entraîne une gestion dite « partagée » entre le Service Assainissement et le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines.

Pour gérer au mieux ces 2 compétences, il convient d'établir une convention en vue de préciser les conditions d'actions, d'interventions et de financement entre le Syndicat Mixte d'Assainissement Sud de la Bisten et la commune de HAM-SOUS-VARSBERG compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Le Maire de HAM-SOUS-VARSBERG a été consulté préalablement à la mise en place de la présente convention.

Vu les articles L. 2226-1 et L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le choix du Syndicat Mixte d'Assainissement Sud de la Bisten de ne pas prendre la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaine » ;

Considérant que seul le Syndicat Mixte d'Assainissement Sud de la Bisten a les moyens matériels et humains et les connaissances pour assurer la gestion mutualisée des compétences « Assainissement » et « Eaux pluviales Urbaines » ;

Considérant que la validation du projet de convention relative à la gestion des eaux pluviales urbaines par le Comité Syndical en date du 7 décembre 2023 ;

Après présentation de la convention et de ses annexes,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages communs à l'assainissement et aux eaux pluviales urbaines sur la commune de HAM-SOUS-VARSBERG et ses annexes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents y afférant et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Après en avoir délibéré, à 2 abstentions et 18 voix pour, le conseil municipal :

Adopte la convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages communs à l'assainissement et aux eaux pluviales urbaines sur la commune de HAM-SOUS-VARSBERG et ses annexes ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents y afférant et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Publié le : 06.06.2024

POUR COPIE CONFORME

Fait et délibéré le 06 juin 2024

Tous les membres présents ont signé au registre

Ham-sous-Varsberg, le 06 juin 2024

Le Maire, Edmond BETTINGER





**Convention pour la gestion, l'exploitation et
l'entretien des ouvrages communs à
l'assainissement et aux eaux pluviales
urbaines sur la commune de
Ham sous Varsberg**

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Mixte Intercommunal d'Assainissement Sud de la Bisten**, domiciliée 1 allée
Léonard de Vinci – 57150 Creutzwald, représentée par son Président, Monsieur Yves TONNELIER

Ci-après désignée « **le SMIASB** »,

D'une part,

Et

La **Ville de Ham sous Varsberg**, domiciliée 3, rue du Ruisseau – 57880 Ham sous Varsberg,
représentée par son Maire, Monsieur Edmond BETTINGER

Ci-après désignée « **la Ville** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le SMIASB exerce la compétence assainissement conformément à ses statuts.

Cette compétence a pour objet la construction, l'amélioration, l'exploitation et l'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement communaux existant et à venir de type unitaire ou séparatif et des collecteurs de transport, ainsi que la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de traitement des eaux usées.

L'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit la « gestion des eaux pluviales » comme étant « un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

Cela concerne donc la gestion des eaux qui s'écoulent en surface et qui sont prises en charge dans les zones urbanisées et/ou à urbaniser définies par un PLU/PLUi ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, mais aussi dans une zone constructible délimitée par une carte communale, ou encore dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). Dans ce cas, la détermination des parties urbanisées relève de l'autorité locale, sous le contrôle du juge.

En application de la loi du 3 août 2018, l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ne peut plus être rattachée à la compétence « assainissement ». Pour les communautés de communes, l'exercice de la compétence « eaux pluviales » demeure facultatif (art. L. 5214-16 du CGCT).

Cette compétence n'a pas été prise par la CC du Warndt et n'a donc pas été transférée au SMIASB. C'est donc la Ville qui exerce à ce jour la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire.

D'une manière générale, les compétences assainissement et eaux pluviales urbaines sont liées dans la mesure où la majorité des communes possèdent des réseaux de type unitaire en matière de collecte des eaux usées, ce qui est le cas sur la Ville.

Cela entraîne une gestion dite « partagée » entre le Service Assainissement et le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines.

Il convient donc d'établir la présente convention en vue de préciser les conditions d'actions, d'interventions et de financement entre le SMIASB et la Ville pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire communal.

1 Article 1 : Objet

Afin d'avoir un Service Public des Eaux Pluviales Urbaines de qualité et par souci d'équité vis à vis de l'utilisateur, la Ville, conformément aux articles L.5216-5 et L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, confie par la présente convention une partie de la gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales urbaines au SMIASB.

Concessionnaire des réseaux et ouvrages d'assainissement, le SMIASB est l'acteur privilégié vis-à-vis de la gestion des ouvrages communs à l'assainissement et aux eaux pluviales urbaines.

A ce titre le SMIASB réalise l'ensemble des prestations définies à l'article 3 de la présente convention.

Pour ces missions, le SMIASB intervient au nom et pour le compte de la Ville, pour la partie eaux pluviales correspondante.

2 Article 2 : Durée

La présente convention entre vigueur à compter de la date de prise d'effet de la présente convention avec effet rétroactif au 1er janvier 2023, et pour une durée indéterminée.

3 Article 3 : Répartition des missions entre le SMIASB et la Ville

3.1 Missions du SMIASB

Le SMIASB assure les prestations liées à la gestion des eaux usées tels que le prévoient ses statuts. Ces prestations ne sont pas détaillées dans la présente convention dont ce n'est pas l'objet.

Les prestations déléguées au SMIASB sur les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines de la Ville sont (cf. inventaire du patrimoine en annexe 1 et périmètre du Service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines en annexe 2) :

- La surveillance générale des réseaux de collecte des eaux pluviales et ouvrages associés (regard, déversoir d'orage). Elle comprend l'inspection visuelle régulière, le nettoyage, l'entretien et le contrôle de bon fonctionnement ;

- Le suivi du nettoyage annuel et ponctuel des avaloirs situés sur le domaine public communal ;
- Le nettoyage, l'entretien et la réparation des bassins de rétention / stockage / infiltration enterrés ou aériens affectés à la gestion et/ou à la régulation des eaux pluviales (réparation, nettoyage, curage) ;
- L'entretien, le contrôle du bon fonctionnement, les réparations ainsi que les modifications éventuelles des réglages des ouvrages de régulation des eaux pluviales (clapets anti-retour, vannes de régulation de débit, ...) associés aux bassins de rétention ci-dessus ;
- La réalisation des petites interventions en cas d'incident sur les réseaux d'eaux pluviales et les ouvrages associés, (obstruction, bouchage, affaissement, mise à niveau de tampons, ...) ;
- Le suivi du patrimoine et la mise à jour du système d'information géographique ;
- La réalisation des inspections caméras qui visent à faire du diagnostic de réseau dans le cadre de contrôles ponctuels ou des projets de travaux de renouvellement de canalisations liés ou non à des projets communaux ;
- L'instruction des demandes d'urbanisme (Certificat d'Urbanisme, Permis de Construire, Permis d'Aménager, ...) et des contrôles de conformité des branchements relatifs à des ventes immobilières. Le SMIASB s'appuiera sur le Règlement du Service Public des Eaux Pluviales Urbaines de la Ville. Il pourra solliciter l'avis de la Ville sur le volet gestion des eaux pluviales des projets et notamment les ouvrages de stockage et de régulation ;
- La gestion des avis de travaux urgents (ATU), des déclarations de projet de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) ;
- La gestion des demandes de branchements unitaires ou séparatifs auprès des usagers et leurs contrôles après travaux ;
- Le contrôle des branchements des constructions neuves et les contrôles assainissement préalables aux ventes immobilières ;
- La mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains ;
- La gestion des doléances usagers ou demandes de renseignements de tiers de toutes natures liées aux eaux pluviales ;
- Les études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine affecté à la collecte et au transport des eaux pluviales urbaines, incluant la réalisation des branchements neufs, les réparations et le renouvellement des réseaux et ouvrages associés. Ces prestations font l'objet de conventions spécifiques qui définissent les missions et les modalités de financement – cf. point 3.3 ci-dessous.

Le SMIASB a toute latitude pour gérer la compétence eaux pluviales pour l'obtention d'un fonctionnement optimum des réseaux dans le respect de la réglementation.

Le SMIASB réalise ces missions dans le respect des modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention.

3.2 Missions de la Ville

La Ville assure les autres missions liées au service de gestion des eaux pluviales urbaines, à l'exception des missions précitées.

Cela comprend notamment :

- L'établissement et la gestion des conventions de servitude de passage pour les réseaux et ouvrages associés d'eaux pluviales ;
- L'entretien, la réparation et le remplacement des avaloirs, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des réseaux d'eaux pluviales situés dans le domaine privé communal (cours d'écoles, bâtiments publics, ...) ;
- L'entretien des espaces verts des bassins de rétention / stockage / infiltration aériens affectés à la gestion et/ou à la régulation des eaux pluviales (tonte, entretien des berges, faucardages éventuels..., y compris l'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage des déchets verts) ;
- L'entretien, la mise à niveau et le remplacement des ouvrages de voirie liés à la gestion des eaux pluviales (grilles avaloirs, caniveaux à grilles, drains, noues, fossés, têtes d'aqueduc, ponts, ponceaux, ...).

De manière générale, les prestations qui relèvent de la voirie ne font pas partie du périmètre de la compétence des eaux pluviales urbaines de la Ville ni des compétences assainissement du SMIASB.

3.3 Missions conjointes de maîtrise d'ouvrage

Des missions conjointes seront assurées par le SMIASB et la Ville au travers d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée notamment pour les interventions d'investissement sur les réseaux et les ouvrages communs aux compétences eaux pluviales urbaines et assainissement.

Ces missions de maîtrise d'ouvrage déléguées pourront porter sur :

- Les études et travaux d'investissement à consentir sur les ouvrages précités affectés à l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

- Des opérations de travaux de renouvellement ou de création de réseaux et ouvrages associés ;
- Des études et prestations diverses (levés topographiques, zonage assainissement, schéma directeur, ...).

Ces opérations feront partie d'un programme de travaux qui sera défini dans la mesure du possible à l'année N-1 pour l'année N. Ce programme fera l'objet de discussions préalables entre le SMIASB et la Ville.

Le modèle de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est joint en Annexe 3.

4 Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Actes

Le SMIASB assure la bonne exécution des prestations et travaux précisés à l'article 3 de la présente convention. Il s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Il prend toutes les décisions, actes et conclut les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que le SMIASB agit au nom et pour le compte de la Ville pour la partie Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pour l'entretien et les « maux des réseaux » (casses, mise à niveau de tampon, , ...) pendant la durée de la présente convention, seuls les organes du SMIASB seront compétents pour autoriser leur passation, procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

4.2 Utilisation du patrimoine

La Ville autorise le SMIASB à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objets de la présente convention qui ont été de plein droit mis à sa disposition par la Ville.

La liste des biens confiés au SMIASB est celle figurant en Annexe 1 à la présente convention.

Le SMIASB doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont il assure la gestion.

5 Article 5 : Modalités financières d'exercices des missions

Conformément aux statuts du SMIASB, ses ressources sont en partie issues des contributions des communes membres au titre de la collecte des eaux pluviales par le réseau d'assainissement général.

L'entretien, le contrôle, le diagnostic, le renouvellement ou la création des réseaux d'assainissement eaux usées strictes et des ouvrages associés (regard, branchement, ...) sont à la charge exclusive du SMIASB.

L'entretien, le contrôle, le diagnostic, le renouvellement ou la création des réseaux d'assainissement eaux pluviales urbaines strictes et des ouvrages associés (regard, branchement, bassin de stockage ou d'infiltration, ...) sont à la charge exclusive de la Ville.

5.1 Frais de fonctionnement liés à l'exercice de la compétence GEPU

La participation de la Ville aux frais de fonctionnement du Service assainissement pour la partie eaux pluviales est fixée tous les ans au mois d'octobre ou novembre de l'année N pour l'année N+1 par délibération du Comité Syndical, sur le principe d'un montant en euro HT par habitant de la commune. Le nombre d'habitant est celui de l'INSEE.

Il est donc susceptible d'évoluer en fonction des variations des couts réels de fonctionnement (énergie, salaires, ...).

Le montant forfaitaire annuel est fixé dans la présente convention à 10 €/habitant pour l'année 2023.

Ce montant forfaitaire dit « de fonctionnement » couvre également les petits frais d'investissement, mais qui servent au fonctionnement « au quotidien » comme les pompes, les capteurs, le matériel informatique, ... dont le montant de la commande est inférieur à 10 000 € HT.

Ce seuil de 10 000 € HT ne s'applique pas aux dépenses d'investissement qui concernent strictement les eaux usées et qui seront prises en charge à 100 % par le SMIASB ni à celles qui concernent strictement les eaux pluviales qui seront prises en charge à 100 % par la Ville.

Les frais internes du Service relatifs au montage des projets, à la consultation des entreprises et au suivi et à la réception des travaux sont inclus dans le montant forfaitaire de fonctionnement.

Ce montant forfaitaire n'inclue pas les frais de nettoyage annuel ou ponctuel des avaloirs qui sont des ouvrages de voirie, ni les frais de curage et débouchage ou d'inspection télévisée des réseaux pluviaux. Ces frais restent à la charge de la Ville et lui seront refacturés selon les montants des marchés en cours et le nombre réel d'ouvrages concernés.

De même, les frais d'entretien et de réparation ponctuelle des bassins d'orage pluviaux (tonte, curage, ...) seront à la charge de la Ville et lui seront refacturés au réel.

Le montant forfaitaire annuel de l'année N sera facturé au mois de mai de l'année N+1 après le vote du budget communal.

5.2 Frais d'investissement liés à l'exercice de la compétence GEPU

Dans la mesure où la majorité des ouvrages et des réseaux sont unitaires, la Ville et le SMIASB ont défini un dispositif de péréquation entre les deux compétences « eaux pluviales urbaines » et « assainissement » pour répartir les dépenses/recettes d'investissement de façon équitable sur ces deux budgets.

Les dépenses concernées par cette péréquation sont celles réalisées sur les réseaux unitaires et ouvrages associés (regards, branchements, bassins de pollution, postes de relevages, déversoirs d'orage, station d'épuration, ...) et comprennent l'entretien, le contrôle, le diagnostic, le renouvellement ou la création.

Elles comprennent également les frais d'études et de maîtrise d'œuvre tels que définis dans les missions conjointes précisées ci-dessus à l'article 3.3.

La Ville participera aux frais d'investissement pour toutes les dépenses supérieures à 10 000 € HT et selon la péréquation appliquée pour chaque type d'intervention ou de prestation fixée dans le tableau en Annexe 4.

Les dépenses réelles d'investissement seront affectées aux différents comptes budgétaires d'investissement du SMIASB. D'une manière générale cette péréquation est la suivante :

- Réseaux et ouvrages unitaires (prestations, études, travaux, ...) : 60 % SMIASB / 40 % Ville
- Réseaux et ouvrages EU strict et STEP (prestations, études, travaux, ...) : 100 % SMIASB
- Réseaux et ouvrages EP strict (prestations, études, travaux, ...) : 100 % Ville
- Autres dépenses d'investissement (matériels, véhicules, ...) : 85 % SMIASB / 15 % Ville

Toute subvention obtenue par le SMIASB pour des travaux ou des études sera répartie en recette avec les clés de répartition.

Pour les travaux sur les réseaux et ouvrages eaux usées ou sur la STEP, l'avis de la Ville ne sera pas sollicité.

Pour les travaux sur les réseaux et ouvrages unitaires, jugés indispensables par le SMIASB pour le bon fonctionnement des ouvrages (casse, affaissement, ...), l'avis de la Ville ne sera pas sollicité.

Pour les travaux non indispensables sur les réseaux et ouvrages unitaires, et pour tous les travaux sur les réseaux pluviaux, l'avis de la Ville sera sollicité pour accord avant travaux. Si elle ne donne pas son accord pour une participation financière, les travaux ne seront pas engagés.

5.3 Modalités de remboursement des frais d'investissement et écritures comptables

Le SMIASB procède au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures des entreprises dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à dépense publique du secteur local. Tout intérêt moratoire dû par le SMIASB pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

L'exercice par le SMIASB des missions objets de la présente convention ne donne pas lieu à une rémunération de la Ville, hormis la participation forfaitaire annuelle et le remboursement des frais d'investissement tel que défini ci-dessus.

Les dépenses des travaux d'investissement supérieures à 10 000 € HT liés aux réseaux et ouvrages unitaires ou aux réseaux et ouvrages pluviaux sont avancées l'année N par le SMIASB. Un bilan est transmis au plus tard au 31 janvier de l'année N+1 à la Ville afin qu'elle puisse l'intégrer dans son budget de l'année N+1.

La participation de la Ville aux frais de fonctionnement pour l'année N sera versée par la Ville sur présentation d'un titre de recette émis par le SMIASB au mois de mai de l'année N+1.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'un service fait ou d'un engagement de marché après le 1er janvier 2023 seront prises en compte. Pour que la Ville puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte fera apparaître distinctement toutes les dépenses d'investissement.

La Ville se réserve le droit de procéder à des contrôles pour valider les écritures comptables nécessaires à l'intégration de ces éléments dans sa comptabilité. Le remboursement par la Ville auprès du SMIASB sera réalisé dans le respect des règles de la comptabilité publique.

6 Article 6 : Information et suivi de la convention

6.1 Information et coordination

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, elles pourront se rapprocher mutuellement afin de recueillir toute information liée à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des missions objet de la convention.

6.2 Bilan d'activités

Le décompte transmis à la Ville au 31 janvier de l'année N+1 et faisant apparaître toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement fera office de bilan d'activité. La Ville pourra au besoin se rapprocher du SMIASB pour obtenir des précisions et des pièces justificatives.

6.3 Contrôle

Des représentants de la Ville pourront participer aux réunions de chantier lorsque les travaux réalisés portent sur les prestations déléguées par la présente convention au SMIASB.

Des représentants de la Ville pourront également assister aux réunions de la CAO lors d'attribution de marchés portant sur des prestations déléguées au SMIASB par la présente convention.

7 Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, quelques soient les motifs, par l'une des parties avec un préavis d'un (1) an.

En cas de résiliation, il est procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le SMIASB dans les 2 mois qui suivent le terme de la convention.

Les montants dus par la Ville feront l'objet d'un état comptable avec mise en place au besoin d'un échéancier de remboursement, déduction faite des éventuelles aides et subventions restant encore à percevoir.

Toute modification de la convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'un avenant.

8 Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétence.

Fait à CREUTZWALD le _____, en 2 exemplaires.

Pour le SMIASB
Le Président,

Pour la Ville de Ham sous Varsberg
Le Maire,

Yves TONNELIER

Edmond BETTINGER

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique. Sont annexées à la présente convention :

1. Annexe 1 : Inventaire du patrimoine lié à la gestion des eaux pluviales urbaines de la Ville
2. Annexe 2 : Périmètre du Service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
3. Annexe 3 : Modèle de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour travaux ou prestations
4. Annexe 4 : Répartition des dépenses d'investissement assainissement et GEPU entre le SMIASB (pour la part EU strictes et unitaire) et la Ville (pour la part unitaire et eaux pluviales)



Convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages communs à l'assainissement et aux eaux pluviales urbaines sur la commune de Ham sous Varsberg

Annexe 1 - Inventaire du patrimoine lié à la gestion des eaux pluviales urbaines de la Ville

Nom Ouvrage	Emplacement	Caractéristiques	Compétence
Postes de relevage			
PR 10	Route de Boulay	2 pompes	Assainissement
PR 12	Route de Boulay	2 pompes	Assainissement
PR 14	Rue Abbé Cavélius (raccordé sur Creutzwald)	2 pompes	Assainissement
PR 16	Impasse des Œillets	2 pompes	Assainissement
PR 18	Impasse des Lilas	2 pompes	Assainissement
Bassins de pollution			
BP 10	Route de Boulay (associé au DO 303)	290 m3	Assainissement
BP 12	Route de Boulay (associé au DO 302)	520 m3	Assainissement
Bassins d'orage			
BO 1	Lotissement Lorraine	290 m3	Eaux pluviales
Déversoirs d'orage et trop-pleins			
DO 301	Intersection rue de Creutzwald / rue de l'Eglise	37,5 kg/j DBO5	Assainissement
DO 302	Rue de Creutzwald	510 kg/j DBO5	Assainissement
DO 303	Route de Boulay	288 kg/j DBO5	Assainissement
DO 304	Intersection rue du Ruisseau /RD 73	37,5 kg/j DBO5	Assainissement
DO 305	Intersection rue de Porcelette /RD 73	34,5 kg/j DBO5	Assainissement
DO 306	Rue de Diesen	10 kg/j DBO5	Assainissement
DO 307	Rue de Varsberg	13,5 kg/j DBO5	Assainissement
DO 308	Rue de Creutzwald	48 kg/j DBO5	Assainissement
DO 309	Route de Boulay (secteur Nors Ham)	84 kg/j DBO5	Assainissement
DO 310	81 rue de Creutzwald (raccordé sur Creutzwald)	24 kg/j DBO5	Assainissement
DO 311	Rue Abbé Cavélius (raccordé sur Creutzwald)	8 kg/j DBO5	Assainissement



Convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages communs à l'assainissement et aux eaux pluviales urbaines sur la commune de Ham sous Varsberg

**Annexe 2 – Périmètre du Service
Gestion des Eaux Pluviales Urbaines**

Type d'ouvrages	Description	Ouvrages inclus dans le périmètre	Explicatif
Accessoire de voirie	Grille/avaloir	NON	Ouvrage adossé à la voirie (sauf zones communautaire)
	Passage de routes		
	Cunette / caniveau		
Ouvrage de collecte des eaux pluviales à ciel ouvert	Fossé	NON	Ouvrage adossé à la voirie - la voirie assure la continuité de la compétence sur la gestion EP qu'elle soit urbaine ou rurale
	Noüe (stockage EP)		
	Talweg, ruisseau non pérenne		
Ouvrage de collecte enterré	Réseau EP	OUI	S'il est structurant - sinon rattaché au Service voirie
	Branchement EP		
	Regard		
	Drain	NON	Ouvrage privé
Ouvrage en eau courante (eau autre que l'eau de pluie)	Cours d'eau	NON	Ouvrage de la GEMAPI
	Cours d'eau non classé		Cours d'eau non domanial : entretien à la charge des riverains des rives jusqu'à la moitié du cours d'eau
	Drain agricole		Ouvrage privé
	Cours d'eau enterré		Cela reste un cours d'eau même si techniquement il peut être entretenu comme un réseau pluvial
Ouvrage de rétention / régulation	Bassin de rétention enterré	OUI ou NON	NON si ouvrage adossé à la voirie OUI si ouvrage collecte des parcelles ou delà de la seule voirie publique (lotissement)
	Bassin de rétention à ciel ouvert		
	Bassin à structure réservoir		
	Toiture stockante et/ou végétalisée	NON	Ouvrage privé
Ouvrage d'infiltration	Puits d'infiltration	OUI ou NON	NON si ouvrage adossé à la voirie OUI si ouvrage collecte des parcelles ou delà de la seule voirie publique (lotissement)
	Tranchée d'infiltration		
	Noüe		
	Bassin d'infiltration		
Ouvrage de prétraitement	Dessableur décanteur	OUI ou NON	NON si ouvrage adossé à la voirie OUI si ouvrage collecte des parcelles ou delà de la seule voirie publique (lotissement)
	Séparateur hydrocarbures		
Aménagement urbain d'infiltration	Parking poreux	NON	Ouvrage de voirie
	Voirie poreuse		
Apport d'eaux usées et unitaires	Rejet Assainissement non collectif dans le pluvial	OUI	
	Ouvrage à l'aval d'un DO	NON	Service assainissement
	Réseau unitaire	NON	Service assainissement



Convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages communs à l'assainissement et aux eaux pluviales urbaines sur la commune de Ham sous Varsberg

Annexe 3 – Modèle de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage
Travaux ou prestations

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte Intercommunal d'Assainissement Sud de la Bisten, domiciliée 1 allée Léonard de Vinci – 57150 Creutzwald, représentée par son Président, Monsieur Yves TONNELIER

Ci-après désignée « **le SMIASB** »,

D'une part,

Et

La **Ville de Ham sous Varsberg**, domiciliée 3, rue du ruisseau – 57880 Ham sous Varsberg représentée par son Maire, Monsieur Edmond BETTINGER

Ci-après désigné « **la Ville** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les compétences assainissement et eaux pluviales urbaines sont liées dans la mesure où la Ville possède majoritairement des réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire.

La compétence assainissement pour la Ville est assurée par le SMIASB. En effet les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Ham sous Varsberg.

Cependant le SMIASB n'est pas compétente en matière d'eaux pluviales.

Cela entraîne une gestion dite « partagée » entre le Service Assainissement et le Service Public des Eaux Pluviales Urbaines.

Afin de faciliter la coordination des chantiers menés dans le cadre de cette gestion partagée, la Ville opère un transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de le SMIASB qui est désignée par la présente convention comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de ces opérations.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières des opérations réalisées décrites à l'article 1 de la présente convention et sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L2422-5-11 du Code de la Commande publique, la présente convention a pour objet de confier à le SMIASB le soin de réaliser les prestations décrites ci-après au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Les prestations concernées par la convention correspondent à : *Travaux ... ou prestations de service (études, ...)*

Article 2 : Champ d'application

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement des études de maitrise d'œuvre, des études complémentaires, des frais de consultation et des travaux du service public d'eaux pluviales urbaines tel que défini ci-dessous.

Les travaux et leur enveloppe financière prévisionnelle sont définis en annexe.

Pour exemple, une fiche de synthèse des couts de l'opération tels qu'ils seront connus au cours de son avancement est jointe en annexe.

Article 3 : Mode de financement – Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Le cout prévisionnel des travaux sera arrêté après rédaction de l'Avant-Projet détaillé.

Le montant de la mission de maitrise d'œuvre et des missions associées relatif à la compétence Gestion des Eaux pluviales Urbaines est calculé au prorata du montant des travaux relatif aux eaux pluviales par rapport au montant total des travaux estimé au niveau Avant-Projet.

En cas de dépassement de plus de 10% de l'enveloppe prévisionnelle des travaux, des modifications du projet pourront être apportées à la demande de la Ville.

Dans le cas où le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications aux travaux ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, il devra en informer par courrier le SMIASB avant engagement de la phase Projet.

Le montant réel des travaux sera fixé lors du choix de l'entreprise à l'issue de la phase de consultation.

Au terme des études ou des travaux (si la durée est inférieure à 3 mois), ou après remise des situations des entreprises, le SMIASB fait parvenir à la Ville un décompte des charges réelles supportées, justificatifs à l'appui.

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échancier prévisionnel des dépenses et recettes, le SMIASB fournira à la Ville un décompte faisant apparaître les dépenses qui le concerne :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le SMIASB pour le compte de la Ville ;
- b) le montant cumulé des recettes éventuellement perçues par lui (subventions) ;

- c) le montant cumulé des versements déjà effectués par le maître de l'ouvrage ;
- d) le montant du versement demandé par le SMIASB qui correspond à la somme du poste "a" ci-dessus diminuée des postes "b" et "c" .

Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au "d" dans les 30 jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le SMIASB sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde des travaux interviendra au plus tard dans les deux mois suivant la réception définitive des travaux (hors réserves éventuelles).

Article 4 : Personne habilitée à engager le maitre d'ouvrage

Seul le Président du SMIASB, ou en son absence le Vice-Président en charge de la compétence assainissement, sera habilité à engager la responsabilité de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 : Contenu de la mission

La mission du maitre d'ouvrage délégué porte sur les éléments suivants :

- * Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- * Préparation du choix de la maîtrise d'œuvre éventuelle et consultation,
- * Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre,
- * Versement de la rémunération de la maîtrise d'œuvre,
- * Préparation du choix des prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- * Signature et gestion des marchés d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- * Versement de la rémunération aux prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- * Préparation du choix des entrepreneurs et engagement de la consultation ;
- * Signature et gestion des marchés de travaux et de prestations ;
- * Gestion administrative, financière et comptable des travaux ;
- * Suivi des travaux en phase d'exécution ;
- * Versement de la rémunération des entreprises ;
- * Réception des travaux ;
- * D'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 6 : Contrôle financier et comptable

Le maître d'ouvrage pourra demander à tout moment au SMIASB la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération. Le SMIASB transmettra au maitre d'ouvrage les comptes-rendus de réunions de chantier.

Si l'une des constatations ou des propositions du SMIASB conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, il ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci.

En fin de mission le SMIASB établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général des travaux qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de deux mois.

Article 7 : Contrôle administratif et technique

7.1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation des prestations, le SMIASB est tenu d'appliquer les règles de la commande publique et les règles applicables au SMIASB.

Le maitre d'ouvrage sera invité à participer aux commissions et jurys.

7.2 Approbation des avant-projets

Le SMIASB est tenue de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets, pour la partie qui le concerne.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision ou faire ses observations dans le délai de 8 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

7.3 Accord sur la réception des ouvrages

Le SMIASB est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le SMIASB selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, le SMIASB organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le SMIASB et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le SMIASB s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le SMIASB transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au SMIASB dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du SMIASB.

Le SMIASB établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

Article 8 : Mise à disposition du maître de l'ouvrage

Les ouvrages relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

La mise à disposition intervient à la demande du SMIASB. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 5 jours après la date du constat contradictoire et donne quitus au maître d'ouvrage délégué pour les équipements eaux pluviales.

Article 9 : Achèvement de la mission

La mission du SMIASB prend fin après la mise à disposition des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines au maître d'ouvrage.

Article 10 : Rémunération du SMIASB

10.1 Frais liés à l'exercice de la convention

Pour assurer la prestation de maîtrise d'ouvrage déléguée portant aussi bien sur les études que les travaux, le SMIASB ne touchera aucune indemnisation.

10.2 Modalités de remboursement

Le SMIASB procède au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures des entreprises dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à dépense publique du secteur local. Tout intérêt moratoire dû par le SMIASB pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Pour obtenir le remboursement des dépenses de la présente convention, le SMIASB transmettra à la Ville au mois de janvier de l'année N+1 un décompte des dépenses réelles de l'année N liées à l'exécution de cette convention.

Le remboursement des frais d'exercice de l'année N sera versé par la Ville sur présentation d'un titre de recette émis par le SMIASB au mois de mai de l'année N+1.

Article 11 : Résiliation

Si le SMIASB est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le SMIASB.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le SMIASB après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 Assurances

Le SMIASB se chargera de contracter les assurances nécessaires à l'exercice de sa mission

12.2 Capacité d'ester en justice

Pour toute action en justice, la responsabilité de la Ville et du SMIASB de l'opération est conjointe.

Les frais d'action en justice seront partagés entre les 2 collectivités au prorata du montant des travaux ou des prestations qui les concerne.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du SMIASB.

12.3 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Creutzwald, le _____, en 2 exemplaires.

Pour le SMIASB
Le Président,

Pour la Ville de Ham sous Varsberg
Le Maire,

Yves TONNELIER

Edmond BETTINGER

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique. Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Descriptif quantitatif et financier de la répartition des montants de l'opération (Exemple)

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage Travaux ou prestations

Annexe 1 **Descriptif quantitatif et financier de la répartition des montants de l'opération**

(Exemple)

Nom de l'opération : Réhabilitation des réseaux de la rue Principale de la Ville

Nature des travaux : Remplacement des réseaux d'assainissement unitaires sur un linéaire de 250 m et reprise complètes des 22 branchements avec pose de nouvelles boîtes de branchement en limite de propriété

Montant estimatif prévisionnel total des travaux : 300 000 € HT

Maitrise d'œuvre : (7%) : 21 000 € HT

Missions complémentaires : 10 000 € HT

Total de l'opération : 331 000 € HT

Participation de la ville au-delà de 10 000 € HT

Aide Agence de l'Eau Rhin Meuse (si accordée) : 30 % du montant de l'opération

$(300\ 000 + 21\ 000 + 10\ 000) \times 30\ \% = 99\ 300\ \text{€ HT}$

- Aide affectée à la part SMIASB : $99\ 300 \times 60\ \% = 59\ 580$
- Aide affectée à la part Ville : $99\ 300 \times 40\ \% = 39\ 720$

Si Aide de l'agence de l'eau :

- Total des dépenses supportées par le SMIASB :

$(21\ 000 + 300\ 000 + 10\ 000 - 10\ 000) \times 60\ \% + 10\ 000 - 59\ 580 = 143\ 020\ \text{€ HT}$

- Total des dépenses supportées par la Ville :

$(21\ 000 + 300\ 000 + 10\ 000 - 10\ 000) \times 40\ \% - 39\ 720 = 88\ 680\ \text{€ HT}$

Sans Aide de l'agence de l'eau :

- Total des dépenses supportées par le SMIASB :

$(21\ 000 + 300\ 000 + 10\ 000 - 10\ 000) \times 60\ \% + 10\ 000 = 202\ 600\ \text{€ HT}$

- Total des dépenses supportées par la Ville :

$(21\ 000 + 300\ 000 + 10\ 000 - 10\ 000) \times 40\ \% = 128\ 400\ \text{€ HT}$

Convention pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages communs à l'assainissement et aux eaux pluviales urbaines sur la commune de Ham sous Varsberg

ANNEXE 4

Répartition des dépenses d'investissement assainissement et GEPU entre le SMIASB et la Ville

NATURE	% CCW	% VILLE (GEPU)
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
2031 ETUDES		
<i>022102 - Réalisation études sur réseaux assainissement</i>		
* Etudes générales	60	40
* Etudes GEPU strictes	0	100
* Etudes réseaux unitaires	60	40
* Etudes STEP	100	0
* Etudes ANC strictes	100	0
2051 CONCESSION ET DROITS ASSIMILES	85	15
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
21532 RESEAU D'ASSAINISSEMENT		
<i>Réseaux unitaires et DO</i>	60	40
<i>Réseaux EU strict</i>	100	0
<i>Réseaux EP strict</i>	0	100
2182 MATERIEL DE TRANSPORT		
<i>022101 - Achat d'un véhicule</i>	85	15
2183 MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE		
<i>022003 - Acquisition de matériel informatique</i>	85	15
2184 MOBILIER		
<i>022004 - Mobilier</i>	85	15
2188 AUTRES		
<i>021903 - Acquisition matériel et outillage</i>	85	15
<i>022004 - Autres</i>	85	15
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS		
2313 CONSTRUCTIONS		
<i>021901 - Modernisation et mise en conformité STEP</i>		
<i>Investissements matériels divers</i>	100	0
<i>Travaux sur STEP</i>	100	0
2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES		
<i>021901 - Modernisation et mise en conformité STEP</i>	100	0
<i>021904 - Levés topo</i>		
* Levés topo réseaux et ouvrages unitaires	60	40
* Levés topo réseaux et ouvrages EU	100	0
* Levés topo réseaux et ouvrages EP	0	100
<i>022001 - Amélioration du réseau existant (création/extension)</i>		
* Ouvrages unitaires (bassin de pollution)	60	40
* Ouvrages unitaires (Poste de refoulement)	60	40
* Ouvrages EP strict (bassins d'orage)	0	100
* Réseaux unitaires et DO	60	40
* Réseaux EU strict	100	0
* Réseaux EP strict	0	100

Nota : Les comptes budgétaires et les affectations des dépenses sur ces comptes peuvent changer selon les évolutions réglementaires ou les opérations

Département
de la Moselle

COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG

Arrondissement
de Boulay

**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre des Conseillers
élus : 23

Séance du 06 juin 2024

sous la présidence de M. Edmond Bettinger, Maire

Conseillers
en fonction : 23

Conseillers
présents : 14

OBJET : Classement de voies communales.

L'an deux mil vingt-quatre et le six juin, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; M. Sébastien QUENTIN ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Valentin BECK ; Mme Patricia HARTER ; M. Michel BAUER ; Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) ayant donné procuration : Mme Vanessa TERRY à Mme Quira BASTIAN
M. Fabrice BURTIN à M. Sébastien QUENTIN
Mme Estelle DECHOUX-DOYEN à M. Laurent NOEL
M. Christophe FISTAROL à M. Edmond BETTINGER
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Nicolas WEBER à M. Cyrille DALSTEIN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Jérôme LICHNER.

Dans le cadre du déplacement du panneau d'entrée d'agglomération de la rue de Diesen et la réhabilitation de l'espace Jean Marie FESTOR :

Le Maire expose le recensement des voies communales.

« Rue de Diesen »

Voirie communale : + 170 mètres

« Rue de l'église »

Places publiques et parkings : + 14 mètres

Il est demandé au conseil municipal de valider le nouveau classement des voies communales au 06 juin 2024, à savoir :

Classement des voies communales

Récapitulatif :

Voirie communale	10 859 m
Places publiques et parkings	2 044 m
Chemins ruraux	1 485 m
Chemins piétons	130 m

Pour la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.), le classement de la voirie communale est modifié comme suit :

Rues : 10 859.00 ml (avant 10 689.00 ml)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte le classement des voies communales rédigé ci-dessus, sans aucune modification, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir.

Publié le : 06.06.2024

POUR COPIE CONFORME

Fait et délibéré le 06.06.2024

Tous les membres présents ont signé au registre
Ham-sous-Varsberg, le 06.06.2024

Le Maire, Edmond BETTINGER



Département
de la Moselle

COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG

Arrondissement
de Boulay

**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre des Conseillers
élus : 23

Séance du 06 juin 2024

sous la présidence de M. Edmond BETTINGER, Maire

Conseillers
en fonction : 23

Conseillers
présents : 14

OBJET : Mise en place d'une ligne de crédit.

L'an deux mil vingt-quatre et le six juin, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; M. Sébastien QUENTIN ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Valentin BECK ; Mme Patricia HARTEK ; M. Michel BAUER ; Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) ayant donné procuration : Mme Vanessa TERRY à Mme Quira BASTIAN
M. Fabrice BURTIN à M. Sébastien QUENTIN
Mme Estelle DECHOUX-DOYEN à M. Laurent NOEL
M. Christophe FISTAROL à M. Edmond BETTINGER
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Nicolas WEBER à M. Cyrille DALSTEIN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Jérôme LICHNER.

Après avoir entendu le rapport d'analyse des offres de Monsieur le Maire,
Vu le projet de demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a pris les décisions suivantes :

Article-1. Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Ham-sous-Varsberg décide de contracter auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel une ouverture de ligne de trésorerie d'un montant maximum de **300 000 euros** dans les conditions suivantes :

Montant total : **300 000,00 euros**

Durée : **1 an soit jusqu'au 05/06/2025**

Index des tirages : **EURIBOR 3 mois (moyenne mensuelle) + marge de 0.60 point**

Périodicité de facturation des intérêts : **Calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil.**

Commission d'engagement : **0.10 % du montant autorisé, soit 300 € payables à la signature du contrat**

Commission de non utilisation : **Néant.**

Article-2. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, à signer le contrat d'ouverture d'une ligne de trésorerie avec la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel.

Article-3. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel.

Publié le : 06.06.2024

POUR COPIE CONFORME
Fait et délibéré le 06 juin 2024
Tous les membres présents ont signé au registre

Ham-sous-Varsberg, le 06 juin 2024
Le Maire, Edmond BETTINGER



Département
de la Moselle

COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG

Arrondissement
de Boulay

**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre des Conseillers
élus : 23

Séance du 06 juin 2024

sous la présidence de M. Edmond BETTINGER, Maire

Conseillers
en fonction : 23

Conseillers
présents : 14

OBJET : Contraction d'un prêt relais.

L'an deux mil vingt-quatre et le six juin, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; M. Sébastien QUENTIN ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Valentin BECK ; Mme Patricia HARTER ; M. Michel BAUER ; Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) avant donné procuration : Mme Vanessa TERRY à Mme Quira BASTIAN
M. Fabrice BURTIN à M. Sébastien QUENTIN
Mme Estelle DECHOUX-DOYEN à M. Laurent NOEL
M. Christophe FISTAROL à M. Edmond BETTINGER
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Nicolas WEBER à M. Cyrille DALSTEIN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Jérôme LICHNER.

En vue de l'avance des subventions et du FCTVA pour la réhabilitation de l'espace Saint Lambert, la construction du marché couvert et la création d'une aire ludique et sportive, le Maire est autorisé à réaliser auprès du crédit mutuel un Prêt relais conformément au budget primitif 2024 de 580 000,00 €.

Les intérêts seront payés trimestriellement au taux de 3,620 % l'an, le remboursement du capital se fera in fine.

La durée de l'emprunt est de 3 ans à compter de la date de versement des fonds.

Le remboursement anticipé est autorisé sans pénalité. La commission d'engagement s'élève à 580,00 €.

Offre de financement	
Prêteur	Crédit Mutuel
Emprunteur	Ville de Ham-sous-Varsberg
Objet	Avance des subventions et du FCTVA pour la réhabilitation de

	l'espace Saint Lambert, la construction du marché couvert et la création d'une aire ludique et sportive
Nature	Prêt relais
Montant	580 000,00 EUR
Durée	3 ans et 0 mois à compter de la date de versement des fonds
Taux d'intérêt	Taux Fixe de 3,620 % l'an.
Base de calcul des intérêts	365/365
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts Remboursement du capital in fine
Disponibilité des fonds	Dès signature du contrat, soit en totalité, soit par fractions et au plus tard le 31 août 2024
Commission d'engagement	580,00 EUR, payable à la signature du contrat
Modalités de remboursement anticipé	Autorisé à tout moment sans préavis ni pénalité

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les recettes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.

Le Maire, à l'unanimité, est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêt.

« Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ».

Publié le : 06.06.2024

POUR COPIE CONFORME
Fait et délibéré le 06.06.2024
Tous les membres présents ont signé au registre
Ham-sous-Varsberg, le 06.06.2024
Le Maire, Edmond BETTINGER



Département
de la Moselle

COMMUNE DE HAM-SOUS-VARSBERG

Arrondissement
de Boulay

**Extrait du Procès-verbal
des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre des Conseillers
élus : 23

Séance du 06 juin 2024

Conseillers
en fonction : 23

sous la présidence de M. BETTINGER Edmond, Maire

Conseillers
présents : 14

OBJET : Acquisition de terrain.

L'an deux mil vingt-quatre et le six juin, à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Edmond Bettinger, Maire.

Présents : M. Edmond BETTINGER ; M. Cyrille DALSTEIN ; Mme Cindy BERTRAND ; M. Laurent NOEL ; Mme Christine DIESCHOUK ; M. Sébastien QUENTIN ; Mme Bernadette KLEMENC ; M. Serge SOBOLSKY ; M. Jérôme LICHNER ; M. Valentin BECK ; Mme Patricia HARTEK ; M. Michel BAUER ; Mme Marjorie SCHILZ-HENNINGER ; Mme Quira BASTIAN.

Absent (s) ayant donné procuration : Mme Vanessa TERRY à Mme Quira BASTIAN
M. Fabrice BURTIN à M. Sébastien QUENTIN
Mme Estelle DECHOUX-DOYEN à M. Laurent NOEL
M. Christophe FISTAROL à M. Edmond BETTINGER
M. Bruno STOSSE à M. Jérôme LICHNER
M. Nicolas WEBER à M. Cyrille DALSTEIN

Absent (s) excusé (s) : Mme Doris GUYON ; Mme Corinne BRANCHE-ARQUER ; Mme Sandra RESLINGER

Secrétaire de séance : M. Jérôme LICHNER.

Il est proposé à la ville de Ham-sous-Varsberg d'acquérir un terrain section 04 parcelle 77 situé rue de Guerting.

Le Maire propose d'acquérir ce terrain non constructible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée, à savoir :

Section 04, parcelle 77, d'une contenance de **20,17 ares**, au prix total de **645.44 €**

TOTAL : **20,17 ares** **645.44 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.
Les frais de notaire étant à la charge de la commune.

Le Maire est autorisé à signer les actes à intervenir auprès de Me KUHN Jean-Philippe, Notaire Associé successeur de Me HALTER Charles, à St.-Avoild.

Publié le : 06.06.2024

POUR COPIE CONFORME

Fait et délibéré le 06.06.2024

Tous les membres présents ont signé au registre
Ham-sous-Varsberg, le 06.06.2024

Le Maire, Edmond Bettinger

